



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 43405

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que le résultat des élections cantonales de mars 2004 a montré une fois de plus que les élections cantonales sont celles où, en raison du mode de scrutin, les femmes sont les plus sous-représentées parmi les élus. Afin d'y remédier, elle a proposé depuis de nombreuses années que les candidats conseillers généraux soient dotés d'un suppléant qui serait obligatoirement de sexe opposé. Une telle mesure présenterait également l'avantage d'éviter les élections cantonales partielles répétitives. Elle souhaiterait donc qu'il lui fasse connaître son point de vue sur une éventuelle réforme de ce type ou, le cas échéant, quelles autres mesures il envisage pour que la parité puisse également s'appliquer au sein des conseils généraux.

Texte de la réponse

L'institution d'un suppléant de sexe opposé au conseiller général a été déjà examiné à au moins deux reprises par l'observatoire de la parité. Ce dernier estimait, dans son rapport de 1999, que cette mesure « présentait le risque de cantonner les femmes dans un rôle de suppléantes au motif qu'elles y feraient l'apprentissage de la vie politique ». Dans son rapport de 2003, il considérait que cette réforme était « une proposition a minima » et en déduisait que l'« évolution serait très lente ». S'agissant de la suggestion plus ambitieuse faite dans ce rapport de remplacer l'actuel mode d'élection des conseillers généraux par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, éventuellement dans le cadre des arrondissements, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de confirmer récemment son attachement au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (réponses aux questions écrites de MM. Jean-Marc Roubaud et Patrick Roy, députés, JO Assemblée nationale du 18 mai 2004, p. 3704 et 3705). La mesure proposée par l'honorable parlementaire constituerait une solution peu satisfaisante. De plus, l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 3 de la Constitution n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées (décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003). Un plus grand volontarisme des formations politiques lors de la désignation des candidats, conforme aux recommandations de l'observatoire de la parité comme aux articles 3 et 4 de la Constitution, serait plus efficace. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43405

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5256

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6854